

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 14/2023

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT RUE DE LA BISE

Le Maire de la commune de Bellegarde-en-Forez (Loire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique, rue de la Bise, compromet la sécurité et la commodité de la circulation ;

Considérant que le stationnement de véhicules de tout genre stationnés en dehors des emplacements crée une gêne pour les riverains de la Rue de la Bise ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers rue de la Bise ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, en dehors des places matérialisées au sol, rue de la Bise et sera considéré comme gênant.

Article 2 : Le déplacement de mobilier urbain ou de blocs bétons déposés par les services municipaux, afin de créer des places de stationnement supplémentaire est strictement interdit.

Article 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie de Montrond-les-Bains est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, à la Gendarmerie de Montrond-les-Bains, Il sera affiché en mairie.

Fait en Mairie le 23 Mai 2023

Le Maire,
Jacques LAFFONT,



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : 25/05/2023